

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes, selon leur lieu de résidence)

Sous-groupe 1

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1^{er} janvier 1991 :

Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;
- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui a devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation** de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1^{er} janvier 1991 :

Dommages-intérêts compensatoires

- 500 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;
- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

**** Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.**